

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1950 classant parmi les Monuments Historiques la façade sur jardin de l'Hôtel Fleuriau ainsi que diverses décorations intérieures.

La commission ^{Supérieure} des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures de l'Hôtel de Fleuriau 10, rue Fleuriau à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) à l'exception de la façade sur jardin déjà classée

appartenant à Mme de FLEURIAU, usufruitière, et à MM. Aimé de FLEURIAU, Guy de FLEURIAU et Hervé de FLEURIAU nu-propriétaires

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de LA ROCHELLE et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Janvier 1951

Par déléation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Siqui PERCHET

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi.

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historiques en date du 28 avril 1950.

Vu les adhésions au classement de MM. Aimé de FLEURIAU en date du 1er novembre 1950; Guy de FLEURIAU en date du 27 octobre 1950 et de M. HERVE de FLEURIAU en date du 18 Novembre 1950, nu-propriétaires.

Vu l'adhésion en date du 22 mars 1950 donnée par Mme la comtesse de FLEURIAU usufruitière.

A R R E T EARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les Monuments Historiques la façade sur jardin de l'Hotel de FLEURIAU, 10 rue Fleuriau à la ROCHELLE (Charente Maritime) ainsi que les décorations intérieures suivantes :

1°) au rez de chaussée: le salon d'honneur ou salon rouge avec boiseries, trumeaux peints, la grande console et les deux petites avec leurs glaces; le petit salon avec boiseries consoles en bois peint et petite console ; le grand salon, avec boiseries, la grande console, deux petites, leurs trois glaces et les dessus de portes; le fumoir avec le décor peint sur toile et sur le mur et la console avec sa glace; la salle à manger avec boiseries et placard/faisant corps avec elles. *rité*

2°) au premier étage : la chambre à coucher avec boiseries de l'alcove et la grande glace dans son encadrement, la petite chambre avec ses boiseries et l'encadrement de la glace.

3°) l'escalier et sa grille de fer forgé.

.../..

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente Maritime, au Maire de la commune de La Rochelle et aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 Décembre 1950

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet,

h. Néau

ARRÊTÉ

annulé!

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des Monuments Historiques entendue;

ARRÊTÉ :

Article premier : Sont inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

Les façades et toitures de l'Hôtel de Fleuriau, 10, rue de Fleuriau à LA ROCHELLE, ainsi que les décorations intérieures suivantes :

1°) au rez-de-chaussée : le salon d'honneur ou salon rouge avec boiseries, trumeaux peints; la grande console et les deux petites avec leurs glaces, le petit salon avec boiseries, consoles en bois peint et petite console; le grand salon avec boiseries, la grande console, deux petites, leurs trois glaces et les dessus de portes; le fumoir avec le décor peint sur toile et sur le mur et la console avec sa glace; la salle à manger avec boiseries et placard vitré faisant corps avec elles;

2°) au premier étage : la chambre à coucher avec boiseries de l'alcove et la grande glace dans son encadrement; la petite chambre avec ses boiseries et l'encadrement de glace;

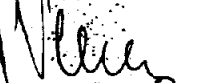
3°) l'escalier et sa grille de fer forgé : appartenant à M. Aimé de FLEURIAU Chef d'Etat-Major à TANANARIVE (MADAGASCAR), M. Hervé de FLEURIAU, Lieutenant de Vaisseau à ORLY, M. Guy de FLEURIAU agriculteur à ST-MICHEL DE CLOUCQ (Vendée), nus-propriétaires, Mme Veuve de FLEURIAU, 10, rue de Fleuriau à LA ROCHELLE, étant usufruitière.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de LA ROCHELLE et aux propriétaires et usufruitiers qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 13 OCT 1950

Le Directeur de l'Architecture,



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

les façades et toitures de l'Hotel Fleuriau, 10, Rue Fleuriau à la Rochelle à l'exception de la façade sur jardin qui est classée

comme usuprictions appartenant à Mme de FLEURIAU, 10, Rue Fleuriau à La Rochelle (Charente-Maritime)

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de La Rochelle et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JUIN 1950

le Directeur de l'Architecture

signé: RPERCHET

T. S. V. P.

La demande de classement aux D. A. de l'Hotel de Fleuriau a été faite en Juin 40 par le Colonel de Fleuriau - Mme de St. après le décès de son mari et a fait que l'appuyer, et renouveau est demandé - de classement à la Commission Historique (président Doc St. Inardes) date de plusieurs années. F. Fleury

113-646 J. M. 806226. [10713]

Pour ampliation: le S/Chef du Bureau des Travaux et Classements

Handwritten signature and arrow pointing to the left.